

# Procédure départementale d'agrément des intervenants extérieurs en éducation scientifique, linguistique, en histoire-géographie, en éducation civique et morale ou bien en éducation aux médias et à l'information

## Références :

- Décret n° 2015-372 du 31 mars 2015 relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture (BOEN n° 17 du 23 avril 2015).
- Arrêté du 17 juillet 2020 fixant les programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4) (BOEN n° 31 du 30 juillet 2020).
- Arrêté du 17 juillet 2020 fixant le programme d'enseignement de l'école maternelle (BOEN n° 31 du 30 juillet 2020).
- Circulaire du 16 juillet 2024 relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics,
- Circulaire n° 92-196 du 03 juillet 1992 (BOEN n° 29 du 16 juillet 1992) relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.

Lors d'interventions ponctuelles (1 à 3 séances), l'intervenant extérieur dans les domaines scientifiques, linguistiques, en histoire-géographie ou encore en éducation morale et civique bénéficie de la seule autorisation du directeur d'école.

Toutefois, dès que ces interventions deviennent régulières (au-delà de 3 séances), un **agrément est obligatoire**.

En outre, en cas de rémunération, pour les interventions régulières, une convention doit être établie entre le partenaire et la DSDEN (Cf. la **convention de partenariat Sciences, LVER, HG, EMC ou EMI - Anne 3c ou 3c bis pour l'EDD**).

En effet, dès que le projet engage des moyens financiers et des personnes régulièrement, il doit faire l'objet d'une convention. Cet accord entre les deux parties décrira l'activité concernée, ses conditions d'organisation, le rôle des intervenants extérieurs, les conditions de sécurité, et en précisera la durée.

La convention entre l'Education Nationale et l'employeur ou le travailleur indépendant contractualise les interventions régulières des personnels rémunérés territoriaux, associatifs ou de droit privé (Cf. circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992).

	<b>Intervention bénévole</b>	<b>Intervention rémunérée</b>
<b>Intervention ponctuelle (jusqu'à 3 séances)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorisation du directeur d'école</li> <li>- Vérification de l'honorabilité (annexe 1 bis)</li> <li>- Vérification de la qualification</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorisation du directeur d'école</li> <li>- Vérification de l'honorabilité (annexe 1 bis)</li> <li>- Vérification de la qualification</li> </ul>
<b>Intervention régulière (Au-delà de 3 séances)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorisation du directeur d'école</li> <li>- Vérification de l'honorabilité (annexe 1)</li> <li>- Vérification de la qualification</li> <li>- Intervention inscrite au projet d'école</li> <li>- Agrément délivré par l'IA-DASEN</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorisation du directeur d'école</li> <li>- Vérification de l'honorabilité (annexe 1)</li> <li>- Vérification de la qualification</li> <li>- Intervention inscrite au projet d'école</li> <li>- Agrément délivré par l'IA-DASEN</li> <li>- Convention signée par l'IA-DASEN</li> </ul>

**Pièces justificatives à fournir pour obtenir l'agrément :**

- Formulaire de demande d'agrément d'un intervenant extérieur (Annexe 1)
- Photocopie de la carte d'identité recto-verso
- Curriculum Vitae détaillé (y compris liens / site ; blog ; vidéos...)
- Lettre de motivation sur papier libre
- Photocopie des diplômes (ou attestation professionnelle le cas échéant)
- Attestation de responsabilité civile
- Travailleur indépendant : copie du justificatif du n° de SIRET
- Le cas échéant, copie de l'arrêté justifiant du statut pour les fonctionnaires territoriaux
- Copie de la carte professionnelle ou d'exercice en cours de validité (le cas échéant)
- Projet pédagogique (Cf. le document Projet pédagogique IE Sciences, EDD, LVER, HG, EMC ou EMI – Annexe 2c)
- Convention en cas de rémunération (Cf. la convention de partenariat Sciences, LVER, HG, EMC – Annexe 3c ou 3c bis pour l'EDD).

**Le calendrier annuel de validation des projets et de l'octroi des agréments** est fixé comme suit :

- **Septembre** (pour les projets débutant à compter du 1<sup>er</sup> octobre),
- **Novembre** (pour les projets débutant à compter du 1<sup>er</sup> décembre),
- **Mars** (pour les projets débutant à compter du 1<sup>er</sup> avril),
- **Juin** (pour les projets débutant à compter du 1<sup>er</sup> septembre).

Le dossier complet est à retourner à l'adresse [deos65sortiesscol@ac-toulouse.fr](mailto:deos65sortiesscol@ac-toulouse.fr)